

Règlement intérieur de la Commission de la Communauté économique européenne (9 janvier 1963)

Légende: Premier règlement intérieur de la Commission de la Communauté économique européenne adopté au cours de sa séance du 9 janvier 1963.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 31.01.1963. [s.l.]. "Règlement intérieur de la Commission de la Communauté économique européenne du 9 janvier 1963", p. 181/63.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/reglement_interieur_de_la_commission_de_la_communaute_economique_europeenne_9_janvier_1963-fr-73912f5e-e056-47c3-88e4-654eaa0f8970.html



Date de dernière mise à jour: 08/09/2016

Règlement intérieur de la Commission de la Communauté économique européenne du 9 janvier 1963

(63/41/CEE)

PLAN DES ARTICLES

Chapitre I - La Commission

Art. 1 - Le caractère collégial

Section I - Les délibérations de la Commission

Art. 2 - Les décisions en séance

Art. 3 - Convocation des séances

Art. 4 - Ordre du jour

Art. 5 - Présidence des séances

Art. 6 - Quorum de présence

Art. 7 - Majorité

Art. 8 - Absence de publicité des séances

Art. 9 - Présence des fonctionnaires ou autres personnes

Art. 10 - Procès-verbaux

Art. 11 - Constatation des décisions par procédure écrite

Art. 12 - Les actes de la Commission

Section II - Préparation et exécution des délibérations de la Commission

Art. 13 - Répartition des domaines d'activité

Art. 14 - Groupes de travail

Art. 15 - Les cabinets

Art. 16 - Le secrétariat exécutif

Chapitre II - L'administration

Art. 17 - Unité de l'administration

Art. 18 - Structure de l'administration

Art. 19 - Répartition des attributions

Art. 20 - La division

Art. 21 - La coopération

Art. 22 - La hiérarchie

Art. 23 - La célérité

Chapitre III - Suppléances et délégations

Art. 24 - Suppléance du président

Art. 25 - Suppléance du secrétaire exécutif

Art. 26 - Suppléance des supérieurs hiérarchique

Art. 27 - Délégations

Art. 28 - Application du règlement intérieur au président et aux vice-présidents

Art. 29 - Disposition finale

LA COMMISSION

vu l'article 162, alinéa 2, du traité,

ADOpte LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR SUIVANT:

CHAPITRE PREMIER

LA COMMISSION

Article premier

La Commission agit en collège, conformément aux dispositions du présent règlement.

SECTION I

Délibérations de la Commission

Article 2

En règle générale, la Commission décide en séance.

Article 3

La Commission est convoquée en séance par le président.

En règle générale, la Commission tient séance au moins une fois par semaine. Elle se réunit en outre chaque fois que c'est nécessaire.

Article 4

Le président arrête le projet d'ordre du jour de chaque séance. Toute question dont un membre de la Commission demande l'inscription doit être inscrite au projet d'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour et les documents de travail nécessaires doivent être communiqués aux membres de la Commission dans les délais fixés par celle-ci.

Chaque membre de la Commission peut demander, ou faire demander en son absence la report à une séance ultérieure de la discussion d'un point inscrit au projet d'ordre du jour.

La Commission saisie du projet d'ordre du jour et des demandes de modifications, arrête l'ordre du jour en séance. Elle peut décider à l'unanimité de délibérer sur une question non inscrite au projet d'ordre du jour ou au sujet de laquelle les documents de travail nécessaires ont été distribués tardivement.

Article 5

Le président de la Commission assure la présidence des séances.

Article 6

Le quorum des membres présents nécessaire pour délibérer valablement est fixé à cinq.

Article 7

Conformément à l'article 163, alinéa 1, du traité, les délibérations de la Commission sont acquises lorsqu'elles ont recueilli au moins cinq voix.

Article 8

Les séances de la Commission ne sont pas publiques. Les débats sont confidentiels.

Article 9

Le secrétaire exécutif et le secrétaire exécutif adjoint de la Commission assistent aux séances, sauf décision contraire de la Commission.

En cas d'absence d'un membre de la Commission, un membre de son cabinet peut assister à la séance et y exposer l'opinion du membre absent.

Le président peut, sur demande d'un membre de la Commission, inviter certains fonctionnaires à assister à tout ou partie des séances ainsi qu'à y prendre la parole. La Commission peut, à titre exceptionnel, décider d'entendre en séance toute autre personne.

Article 10

Il est établi un procès-verbal de chaque séance de la Commission.

Les projets de procès-verbaux sont soumis à l'approbation de la Commission au cours d'une séance ultérieure. Les procès-verbaux approuvés sont authentifiés par la signature du président et la contresignature du secrétaire exécutif.

Article 11

L'accord des membres de la Commission sur une proposition émanant de l'un d'eux peut être constaté par une procédure écrite.

A cet effet, le texte écrit de la proposition est communiqué à tous les membres de la Commission avec le délai imparti pour faire connaître les réserves ou amendements éventuellement suscités par la proposition.

Tout membre de la Commission peut demander au cours de la procédure écrite que la proposition fasse l'objet d'un débat en séance. En pareil cas, la question est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance de la Commission.

Une proposition sur laquelle aucun membre de la Commission n'a formulé ou maintenu une réserve à l'issue du délai imparti pour une procédure écrite est réputée adoptée par la Commission. Il en est fait mention au procès-verbal de la plus prochaine séance.

La Commission détermine les modalités d'application du présent article.

Article 12

Les actes adoptés par la Commission, en séance ou par la procédure écrite, sont authentifiés, dans la ou les langues où ils font foi, par les signatures du président et du secrétaire exécutif.

Les textes de ces actes sont annexés au procès-verbal de la Commission où il est fait mention de leur adoption.

Le président notifie, en tant que de besoin, les actes adoptés par la Commission.

SECTION II

Préparation et exécution des délibérations de la Commission

Article 13

La Commission peut assigner à ses membres des domaines d'activité particuliers où ils sont spécialement responsables de la préparation et de l'exécution des délibérations de la Commission.

Au cas où le domaine d'activité spécialement assigné à un membre de la Commission correspond à celui d'une direction générale ou d'un service assimilé, celle-ci ou celui-ci reçoit ses instructions de ce membre.

Article 14

Pour préparer ses débats, notamment dans les domaines d'activités impartis à une direction générale ou à un service assimilé, la Commission peut constituer parmi ses membres des groupes de travail.

Lorsque le domaine d'activité d'un groupe de travail est spécialement assigné en vertu de l'article 13 à un membre de la Commission, celui-ci assure la présidence du groupe.

Article 15

Le président et les membres de la Commission peuvent constituer des cabinets chargés de les assister dans l'accomplissement de leurs tâches.

Article 16

Le secrétaire exécutif assiste le président pour assurer la préparation des séances de la Commission, la mise en oeuvre des procédures écrites visées à l'article 11, et la régularité de l'exécution des délibérations de la Commission.

A cet effet, il veille à l'observation des règles de présentation des documents soumis aux délibérations de la Commission et s'informe de l'exécution de ces dernières.

Il prend les mesures nécessaires pour assurer la notification et la publication au Journal officiel des Communautés européennes des actes de la Commission.

Il assure les relations courantes avec les autres institutions des Communautés européennes, sous réserve des compétences que la Commission décide d'exercer elle-même ou d'attribuer à ses membres ou à ses services.

CHAPITRE II L'ADMINISTRATION

Article 17

La Commission dispose, pour préparer et mettre en oeuvre son action, d'un ensemble de services qui forment une seule administration.

Les dispositions de l'article 13 ne sont pas affectées par celles du premier alinéa du présent article.

Article 18

L'administration de la Commission comprend des directions générales et des services assimilés.

Les directions générales sont articulées en directions, les directions en divisions.

Article 19

La Commission arrête un plan de répartition des attributions, qui délimite les ressorts respectifs des directions générales des directions et des divisions en fonction de la nature des affaires à traiter et de manière à prévenir autant que possible les chevauchements de compétences et les doubles emplois.

Dans des cas particuliers, la répartition des attributions au sein d'une direction générale ou d'un service assimilé peut être modifiée, à titre provisoire et dans les limites de l'exercice budgétaire en cours, par le membre de la Commission dont relève cette direction générale ou ce service en vertu de l'article 13. Une telle modification est portée sans délai à la connaissance de la Commission qui peut la réformer.

Article 20

La division constitue l'unité de base dans la structure de l'administration.

Les affaires connexes doivent être groupées au sein d'une division, en évitant un morcellement excessif des compétences.

En principe, toute tâche qui survient est affectée à une division.

Article 21

Les unités administratives de la Commission travaillent en coopération aussi étroite que possible. Avant qu'un document soit soumis à la Commission, elles doivent aviser tous les services, qui sont intéressés en vertu du plan de répartition des attributions ou en raison de la nature des affaires, en vue de prévenir tout double emploi et de recueillir leur accord ou leurs observations.

Le service responsable s'efforce de s'entendre avec les services consultés pour formuler une proposition unique. En cas de désaccord, il doit mentionner dans une proposition les avis divergents des services consultés.

Article 22

Toutes les communications de service, écrites ou orales doivent suivre la voie hiérarchique, sauf instructions particulières.

Sauf s'ils ont l'autorité de décider eux-mêmes, les agents doivent exposer ou acheminer à leur supérieur hiérarchique direct les propositions, rapports, prises de position, etc.

Tout supérieur hiérarchique peut modifier la forme et le fond d'un projet qui lui est soumis; le projet d'un subordonné est joint au dossier sur sa demande.

Article 23

Toute affaire de service doit être réglée aussi rapidement et simplement que possible. Les annotations enjoignant une accélération ne doivent être exceptionnellement utilisés que dans le cas nécessaires.

Les affaires qui ne peuvent être réglées à bref délai feront l'objet de réponses intérimaires; ceci vaut surtout dans les relations avec les particuliers.

Toute affaire de service appelle une décision écrite que permettre de voir comment la question a été réglée ou quelle suite doit lui être réservée; cette décision peut être manuscrite sur l'original.

CHAPITRE III SUPPLÉANCES ET DÉLÉGATIONS

Article 24

Les fonctions du président sont exercées en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des vice-présidents choisi dans l'ordre arrêté par la Commission. En cas d'empêchement du président et du vice-présidents, elles sont exercées par le membre présent le plus ancien et, à ancienneté égale, le plus âgé.

Article 25

Les fonctions du secrétaire exécutif sont exercées, en cas d'empêchement de celui-ci, par le secrétaire exécutif adjoint ou, à défaut, par un fonctionnaire désigné par la Commission.

Article 26

Sauf décision contraire de la Commission, tout fonctionnaire supérieur hiérarchique empêché est suppléé par le fonctionnaire subordonné présent le plus ancien, et à ancienneté égale le plus âgé, dans la catégorie et le grade les plus élevés.

Article 27

La Commission peut habilitier ses membres et ses fonctionnaires à prendre sous sa responsabilité tout ou partie des mesures, notamment financières, que comporte, dans le domaine relevant de leurs attributions respectives, la préparation et l'exécution de ses délibérations.

Les pouvoirs dévolus en vertu du premier alinéa ne peuvent être délégués et sous-délégués que dans les limites expressément prévues par les décisions d'habilitation et à charge de porter sans délai les actes de délégation et de sous-délégation à la connaissance de la Commission. Les délégations et sous-délégations consenties demeurent valables pendant la suppléance du délégant, sauf décision contraire du suppléant.

Sauf s'ils sont délégués à titre personnel, les pouvoirs dévolus à un fonctionnaire sont valables pour son suppléant.

Article 28

Les dispositions du présent règlement intérieur visant les membres de la Commission s'appliquent au président et aux vice-présidents de celle-ci.

DISPOSITION FINALE

Article 29

Le présent règlement intérieur sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN